

00081
2007
12
14
apc

- 4 JAN. 2008

17/12/07

APC



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Acadur + RB

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93
francoise.sonnet-bouhier @eure-et-loir.pref.gouv.fr

Division EHS			
Noms	DIST	Ce	CI
JPR			
PB			
BD			
NB			
Ce M			
FB			
AP			
AG			
CM			
AT			
SL			
OG			
Secrétariat			

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la SA DE RECUPERATION J. BONNOT
afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;
- Vu** le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1792 du 17 octobre 1997 autorisant la SA de Récupération J. BONNOT à exploiter en ZI de Brézolles, des installations de récupération de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage, et un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers (DIB) provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 juin 2007 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2007 ;
- Considérant** que la SA de Récupération J. BONNOT n'est pas titulaire de l'agrément prévu aux dispositions de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, agrément nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, il ne lui est pas permis de traiter de véhicules hors d'usage, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 et sont, de ce fait, caduques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

A l'article 1^{er} premier alinéa de l'arrêté préfectoral susvisé est supprimée la mention "et de carcasses de véhicules hors d'usage".

A l'article 3 :

- § 2.2.1 :

- la phrase "Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est interdit sur le site." est ajoutée, avant les mots « Pour l'exercice de son activité,... » ;
- le premier tiret est abrogé.

- § 2.2.3 : le deuxième alinéa est abrogé.

- § 2.2.5 : les deux premiers alinéas sont abrogés.

Article 3 :

Les véhicules hors d'usage présents sur le site devront être évacués vers un démolisseur et/ou un broyeur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées à l'aide des récépissés de prise en charge pour destruction.

Les pneumatiques usagés présents sur le site devront être évacués vers un collecteur ou un éliminateur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées par tout moyen approprié.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de Brézolles et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre.

Article 5 :

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

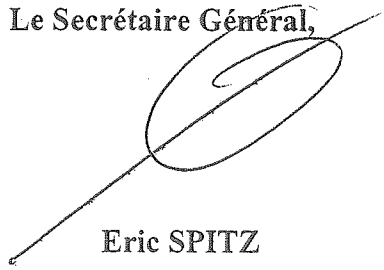
Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de la commune de Brézolles et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Fait à CHARTRES, le 17 DEC. 2007

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Eric SPITZ

